



ARRETE DU MAIRE
N°146-2022

Portant réglementation temporaire de stationnement
Rue du Clocher, en agglomération.

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 23 novembre 2022 de l'entreprise SATORY domiciliée route de Brasseronde 69700 MONTAGNY, de permission d'installation un échafaudage sur la voirie publique, pour la réfection de la toiture au 2 rue du Clocher,

Considérant que pendant la durée des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement de manière à prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SATORY est autorisée à installer un échafaudage d'une profondeur maximale de 1m50, pour des travaux de réfection de toiture rue du Clocher (aucune emprise sur le chantier Place du 11 novembre 1918). Les pieds de l'échafaudage devront être posés sur des répartiteurs de charge.

Concernant l'accès des véhicules, un poids lourd est autorisé pour la livraison des tuiles. Ses stabilisateurs devront impérativement être posés sur des répartiteurs de charge adaptés.

Les gravois devront être évacués quotidiennement grâce à des véhicules légers. Aucune benne ne sera acceptée, ni aucun stockage de matériaux sur la zone.

Les travaux de réfection de voirie effectués très récemment rue du Clocher ayant été réceptionnés toute dégradation devra faire l'objet de remise en état.

ARTICLE 2 : L'entreprise SATORY devra s'adapter aux contraintes imposées par les obligations liées au chantier de requalification du centre-bourg.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable à partir du lundi 28 novembre 2022 pour une durée de trois semaines.
Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.

ARTICLE 4 : L'entreprise SATORY est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire aux abords du lieu des travaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur SATORY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- à Monsieur SATORY

Fait à Soucieu en Jarrest, le

Le Maire,
Arnaud SAVOIE.



Affiché le : 23 NOV. 2022